



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur la protection
et l'utilisation des cours d'eau transfrontières
et des lacs internationaux

**Groupe de travail de la gestion intégrée
des ressources en eau**

Treizième réunion*

Groupe de travail de la surveillance et de l'évaluation

Quatorzième réunion*

Genève, 28-30 mai 2018

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**Établissement de rapports au titre de la Convention
et sur l'indicateur 6.5.2 des objectifs de développement durable**

**Projet de décision sur l'établissement de rapports
et modèle révisé pour l'établissement de rapports
au titre de la Convention**

**Document établi par le secrétariat en consultation avec le Bureau
et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation,
la science et la culture**

Résumé

À sa septième session, en novembre 2015, la Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux a, par sa décision VII/2, créé un mécanisme d'établissement de rapports périodiques au titre de la Convention et décidé de commencer par un exercice pilote.

La mise en place d'un mécanisme d'établissement de rapports au titre de la Convention a coïncidé avec l'adoption des objectifs de développement durable et leurs cibles en 2015 puis l'adoption de l'indicateur 6.5.2 destiné à mesurer les progrès de la coopération relative aux eaux transfrontières, indicateur qui a été intégré dans le cadre mondial d'indicateurs concernant les objectifs de développement durable et les cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030. La Commission économique pour l'Europe et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ont été désignées comme organismes responsables de cet indicateur.

* Deuxième réunion conjointe des deux groupes de travail.



En vue d'exploiter au mieux les synergies et dans un souci d'efficacité maximale, l'exercice pilote d'établissement de rapports au titre de la Convention et la présentation du premier rapport sur l'indicateur 6.5.2 ont été regroupés.

Aux termes de la décision VII/2, le Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau a été chargé d'examiner le modèle de présentation des rapports au titre de la Convention, en se fondant sur l'expérience acquise au cours de l'exercice pilote d'établissement de rapports et sur les observations reçues, et de soumettre à la huitième session de la Réunion des Parties un projet de décision sur l'établissement de rapports, notamment sur la fréquence et les modalités de ce processus, ainsi qu'une version révisée du modèle.

Le présent document contient le projet de décision sur l'établissement de rapports au titre de la Convention et le projet de modèle révisé pour la présentation des rapports. L'annexe I, qui contient la section I relative au calcul de l'indicateur 6.5.2, est présentée seulement pour information, étant donné qu'elle ne fait pas partie du modèle de présentation des rapports. L'annexe II, qui contient les sections II à IV, constitue le modèle officiel pour l'établissement de rapports au titre de la Convention par les Parties.

La réunion conjointe des groupes de travail est invitée à examiner le projet de décision et le modèle révisé pour l'établissement de rapports au titre de la Convention, à en débattre et à les approuver en vue de les soumettre pour adoption à la huitième session de la Réunion des Parties (Astana, 10-12 octobre 2018).

I. Introduction

1. À sa septième session, en novembre 2015, la Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) a créé, par sa décision VII/2, un mécanisme d'établissement de rapports périodiques au titre de la Convention. Dans la même décision, la Réunion des Parties a encouragé toutes les Parties et les non-Parties, en particulier celles qui partagent des bassins avec des Parties et celles qui envisagent d'adhérer à la Convention, à participer à l'exercice pilote d'établissement de rapports et à soumettre au secrétariat leurs formulaires remplis ainsi que leurs observations sur le modèle de présentation des rapports. Le secrétariat a été chargé d'établir, à partir des rapports soumis, un rapport donnant une vue d'ensemble de l'application de la Convention et des progrès de la coopération relative aux eaux transfrontières.

2. La mise en place du mécanisme d'établissement de rapports au titre de la Convention a coïncidé avec l'adoption des objectifs de développement durable en 2015. Comme le prévoit la cible 6.5 de ces objectifs, les pays sont invités à mettre en œuvre une gestion intégrée des ressources en eau à tous les niveaux, y compris au moyen de la coopération transfrontière selon qu'il convient. Pour mesurer les progrès accomplis, la Commission de statistique de l'ONU est convenue en mars 2016 de l'indicateur 6.5.2, que l'Assemblée générale a ensuite adopté en juillet 2017 en l'intégrant dans le cadre mondial d'indicateurs concernant les objectifs de développement durable et les cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Cet indicateur est défini comme la « proportion de bassins hydriques transfrontaliers où est en place un dispositif de coopération opérationnel »¹. La CEE et l'UNESCO ont dirigé les travaux visant à élaborer la méthode par étapes permettant de calculer l'indicateur 6.5.2 et ont été désignées comme organismes responsables de cet indicateur.

3. En vue d'exploiter au mieux les synergies et dans un souci d'efficacité maximale, il a été décidé, à la onzième réunion du Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau (Genève, 18 et 19 octobre 2016), de regrouper la présentation des rapports au titre de la Convention et au titre de l'indicateur 6.5.2 et d'envoyer un seul formulaire à toutes les Parties afin de recueillir les informations pertinentes. En conséquence, le Groupe de travail a décidé que le modèle à utiliser pour l'exercice pilote d'établissement de rapports au titre de la Convention serait légèrement différent du modèle proposé dans la décision VII/2, de façon à garantir la cohérence avec l'indicateur 6.5.2.

4. De même, tous les autres pays du monde partageant des eaux transfrontières ont été invités à faire rapport sur l'indicateur 6.5.2 au moyen d'un questionnaire qui, outre une section consacrée au calcul de cet indicateur, comprend trois autres sections fondées sur le modèle de présentation des rapports au titre de la Convention. Cette approche permet de dresser un tableau complet de l'état de la coopération relative aux eaux transfrontières, d'en suivre de près l'évolution en allant plus loin que la simple valeur de l'indicateur et de mieux décrire la situation de référence.

5. Toutes les Parties ont été invitées à établir pour le 15 mai 2017 leur rapport portant sur la Convention et sur l'indicateur 6.5.2 des objectifs de développement durable. Tous les autres pays ont été invités à présenter pour le 15 juin 2017 leur rapport sur l'indicateur. Il a été demandé aux pays d'envoyer leurs rapports à la CEE et à l'UNESCO. Au 28 février 2018, 106 pays avaient fait parvenir une réponse.

6. Aux termes de la décision VII/2, le Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau a également été chargé d'examiner, en consultation avec le Comité d'application, le modèle de présentation des rapports au titre de la Convention, en se fondant sur l'expérience acquise au cours de l'exercice pilote et sur les observations reçues,

¹ Voir la méthode par étapes pour le suivi de l'indicateur 6.5.2 sur la coopération transfrontière, élaborée par la CEE et l'UNESCO et disponible sur le site d'ONU-Eau à l'adresse : <http://www.unwater.org/publications/step-step-methodology-monitoring-transboundary-cooperation-6-5-2/> (version 11 janvier 2017).

et de soumettre à la huitième session de la Réunion des Parties un projet de décision sur l'établissement de rapports, notamment sur la fréquence et les modalités de ce processus, ainsi qu'une version révisée du modèle.

7. En juillet puis en octobre 2017, les pays qui avaient soumis un rapport sur l'indicateur 6.5.2 et sur l'application de la Convention sur l'eau ont été invités à formuler des observations sur le processus d'établissement de rapports et sur le modèle de rapport. Des observations sur le modèle de rapport au titre de la Convention ont été formulées par des Parties et des non-Parties par écrit et lors des débats de la douzième réunion du Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau (Genève, 5-6 juillet 2017).

8. À partir de ces observations, un modèle révisé a été mis au point par le secrétariat et l'UNESCO et examiné lors de la réunion technique sur le modèle de rapport à présenter au sujet de l'indicateur 6.5.2 des objectifs de développement durable et au titre de la Convention sur l'eau (Budapest, 16-17 janvier 2018)². Cette réunion, qui a rassemblé plus d'une cinquantaine de participants de toutes les régions du monde, représentant tant des Parties que des non-Parties, s'adressait principalement aux experts chargés de compléter le modèle de rapport.

9. Le présent document contient le projet de décision sur l'établissement de rapports au titre de la Convention et le projet de modèle pour l'établissement de rapports (annexe II), tel qu'il a été révisé sur la base des débats de la réunion technique. Dans le projet de modèle révisé, le texte supprimé par rapport au modèle utilisé pour l'exercice pilote est barré et le nouveau texte est indiqué en gras (ou en gras souligné pour le texte figurant déjà en gras).

10. L'annexe I, qui contient la section I sur le calcul de l'indicateur 6.5.2, est soumise aux groupes de travail pour information seulement, étant donné qu'elle ne fait pas partie du modèle pour l'établissement de rapports au titre de la Convention. L'annexe II, qui contient les sections II à IV, constitue le modèle officiel pour l'établissement de rapports au titre de la Convention par les Parties. De même que pour le premier rapport sur l'indicateur 6.5.2, il sera proposé à tous les pays qui partagent des eaux transfrontières de remplir les sections I à IV.

II. Projet de décision sur l'établissement de rapports au titre de la Convention

La Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux,

Résolue à faciliter la mise en œuvre, l'application et le respect de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau),

Rappelant le paragraphe 2 f) de l'article 17 de la Convention, qui dispose que la Réunion des Parties envisage et entreprend toute autre action qui peut se révéler nécessaire aux fins de la Convention,

Rappelant également le paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention, qui dispose que lors de leurs réunions, les Parties suivent l'application de la Convention,

Rappelant en outre sa décision VII/2 par laquelle elle a créé un mécanisme d'établissement de rapports périodiques au titre de la Convention, en commençant par un exercice pilote d'établissement de rapports,

Reconnaissant que l'établissement de rapports est essentiel pour l'examen et le renforcement de la mise en œuvre au niveau national de la Convention, et pour encourager l'adhésion à cet instrument,

² Les documents pour la réunion technique, y compris le modèle pour l'établissement de rapports examiné à la réunion, peuvent être consultés sur une page dédiée du site Web de la Convention à l'adresse : <https://www.unece.org/index.php?id=47476>.

Reconnaissant également que l'établissement de rapports constitue un moyen de renforcer la coopération dans chaque bassin,

Notant que l'établissement de rapports périodiques permettra aussi de tenir le public informé des mesures prises pour appliquer la Convention,

Soulignant que l'établissement de rapports offre des informations qui aident à définir les besoins spécifiques des bassins, contribuant ainsi à la mobilisation des ressources, par exemple pour les activités de renforcement des capacités et d'assistance technique,

Notant que l'établissement de rapports permet également de recenser les problèmes nouveaux et les difficultés rencontrés dans la mise en œuvre de la Convention et, partant, peut guider l'élaboration des futurs programmes de travail relatifs à la Convention et les travaux du Comité d'application,

Reconnaissant que l'établissement de rapports encourage la collecte et l'échange des enseignements tirés de l'expérience, des bonnes pratiques et des données d'expérience pour renforcer la mise en œuvre de la Convention,

Rappelant l'adoption par la communauté internationale du Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris l'établissement de l'objectif de développement durable 6, à savoir « Garantir l'accès de tous à des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau », qui s'accompagne de la cible 6.5 qui préconise la coopération transfrontière pour mettre en œuvre une gestion intégrée des ressources en eau,

Rappelant également l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies en juillet 2017 du cadre mondial d'indicateurs pour le Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui inclut l'indicateur 6.5.2 sur la coopération relative aux eaux transfrontières pour lequel la Commission économique pour l'Europe (CEE) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ont été désignées comme organismes responsables,

Reconnaissant l'utilité de la Convention sur l'eau comme instrument pouvant aider les pays à atteindre l'objectif de développement durable relatif à l'eau propre et à l'assainissement,

Soulignant l'utilité de l'établissement de rapports au titre de la Convention comme moyen d'évaluer les progrès des pays dans la réalisation de la cible 6.5,

Accueillant avec satisfaction les résultats du premier exercice d'établissement de rapports au titre de la Convention sur l'eau et sur l'indicateur 6.5.2 effectué en 2017-2018,

Reconnaissant les nombreux avantages résultant de l'exercice pilote d'établissement de rapports et soulignés par les pays, notamment une meilleure coopération au niveau national, une attention politique accrue portée à la coopération relative aux eaux transfrontières ainsi qu'à l'échange de données d'expérience avec les autres pays et, lorsque les modèles ont été remplis de concert ou en coordination, la concertation et l'accord sur les questions et problèmes avec les pays riverains, en particulier dans le cadre des organes communs existants,

1. *Accueille avec satisfaction* le fait que 38 rapports sur l'application de la Convention ont été soumis par les Parties durant l'exercice pilote d'établissement de rapports ;

2. *Accueille également avec satisfaction* les 106 réponses fournies par des pays dans le cadre du premier rapport sur l'indicateur 6.5.2 des objectifs de développement durable ;

3. *Se félicite* que l'établissement de rapports au titre de la Convention soit allé de pair avec l'établissement de rapports sur l'indicateur 6.5.2 des objectifs de développement durable, de façon à accroître les synergies entre les deux processus et à éviter les doubles emplois ;

[4.] *Prend note avec appréciation* du premier rapport sur l'application de la Convention établi par le secrétariat et du rapport sur les progrès relatifs à l'indicateur 6.5.2 des objectifs de développement durable établi par la CEE et l'UNESCO ;]

[5.] *Invite* les pays à mettre à profit les rapports pour améliorer leur coopération transfrontière, par exemple en fixant des cibles au niveau national ou à l'échelle des bassins ;

[6.] *Adopte* le modèle révisé figurant à l'annexe II pour l'établissement de rapports au titre de la Convention à l'avenir ;

[7.] *Décide* que les rapports au titre de la Convention devraient être présentés tous les trois ans, conformément à la périodicité de la Réunion des Parties ;

[8.] *Décide également* que la date limite pour la soumission des rapports lors du prochain exercice sera fixée au 30 juin 2020 ;

[9.] *Décide en outre* que, par la suite, la date limite pour la soumission des rapports tous les trois ans sera fixée au 30 juin ;

[10.] *Demande* à toutes les Parties de soumettre leurs formulaires remplis au secrétariat avant la date limite ;

[11.] *Encourage vivement* tous les pays partageant des eaux transfrontières à établir des rapports sur l'indicateur 6.5.2 des objectifs de développement durable ;

[12.] *Incite* les pays riverains à coopérer pour établir leurs rapports nationaux ;

[13.] *Charge* le Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau d'aider le secrétariat à élaborer un guide pour l'établissement de rapports au titre de la Convention, en temps voulu pour le prochain cycle de rapports ;

[14.] *Prie* le secrétariat d'afficher les rapports nationaux sur le site Web de la Convention dans les langues dans lesquelles ils ont été présentés ;

[15.] *Prie également* le secrétariat d'établir, à partir des rapports nationaux reçus, des rapports périodiques sur l'application de la Convention pour les sessions futures de la Réunion des Parties, sous réserve que des ressources soient disponibles ;

[16.] *Prie en outre* le secrétariat d'élaborer une proposition concernant un mécanisme d'établissement de rapports en ligne, y compris les incidences techniques et financières, afin que le Bureau et le Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau l'examinent et en débattent ;

[17.] *Prie de plus* le secrétariat de mener des activités de renforcement des capacités, sous réserve que des ressources soient disponibles. Ces activités devraient notamment viser à faire mieux connaître les résultats des rapports nationaux, à fixer des cibles au niveau national ou au niveau des bassins pour la coopération transfrontière, à améliorer la qualité des rapports ultérieurs et à favoriser à l'avenir une large participation au processus d'établissement des rapports ;

[18.] *Invite* l'UNESCO à coopérer étroitement avec le secrétariat en ce qui concerne l'élaboration du guide sur l'établissement de rapports au titre de la Convention, la proposition relative à un mécanisme d'établissement de rapports en ligne et les activités de renforcement des capacités ;

[19.] *Charge* le Groupe de la gestion intégrée des ressources en eau et le Groupe de travail de la surveillance et de l'évaluation d'organiser périodiquement des séances permettant aux pays de passer en revue les progrès de la coopération relative aux eaux transfrontières et d'échanger des données d'expérience concernant l'établissement de rapports.

Annexe I

Calcul de l'indicateur 6.5.2 des objectifs de développement durable

1. Calcul de l'indicateur 6.5.2 des objectifs de développement durable¹

Méthode

1. Au moyen des informations recueillies à la section II, on peut calculer l'indicateur 6.5.2, défini comme étant la proportion de bassins hydriques transfrontaliers où est en place un dispositif de coopération opérationnel.
2. Pour les détails concernant les données nécessaires, les définitions et le mode de calcul, on se reportera à la méthode par étapes de suivi de l'indicateur 6.5.2 mise au point par la CEE et l'UNESCO dans le cadre d'ONU-Eau².
3. Pour calculer l'indicateur au niveau national, on additionne, à l'échelle d'un pays, la superficie des bassins transfrontières (bassins fluviaux et lacustres et aquifères) couverte par un dispositif de coopération opérationnel et on divise la superficie obtenue par la surface totale cumulée de l'ensemble des bassins transfrontières du pays (bassins fluviaux et lacustres et aquifères).
4. Les bassins transfrontières sont des bassins d'eaux transfrontières, c'est-à-dire toutes les eaux de surface (notamment les cours d'eau et les lacs) ou les eaux souterraines qui marquent les frontières entre deux États ou plus, les traversent ou sont situées sur ces frontières. Aux fins du calcul de cet indicateur, pour un cours d'eau ou un lac transfrontière, la superficie du bassin est définie par l'étendue du bassin hydrographique ; pour les eaux souterraines, l'aire considérée est l'étendue de l'aquifère.
5. Un « arrangement pour la coopération dans le domaine de l'eau » désigne un traité, une convention, un accord au niveau bilatéral ou multilatéral, ou tout autre arrangement officiel entre des pays riverains, qui fournit un cadre de coopération pour la gestion des eaux transfrontières.
6. Pour qu'un arrangement soit considéré « opérationnel », il faut que tous les critères suivants soient remplis :
 - a) Il existe un organe, un mécanisme communs ou une commission commune (par exemple, une organisation de bassin) pour la coopération transfrontière (critère 1) ;
 - b) Il existe des communications officielles régulières (au moins une fois par an) entre pays riverains sous forme de réunions (au niveau soit politique, soit technique) (critère 2) ;
 - c) Les pays riverains sont convenus d'objectifs communs, d'une stratégie commune, d'un plan de gestion commun ou coordonné ou d'un plan d'action (critère 3) ;
 - d) Des échanges de données et d'informations ont lieu périodiquement (au moins une fois par an) (critère 4).

¹ La section I relative au calcul de l'indicateur 6.5.2 ne fait pas partie du modèle d'établissement de rapports au titre de la Convention. De nouvelles modifications pourraient être apportées à cette section par la CEE et l'UNESCO lors du prochain cycle de rapports sur cet indicateur.

² Disponible sur le site d'ONU-Eau à l'adresse : <http://www.unwater.org/publications/step-step-methodology-monitoring-transboundary-cooperation-6-5-2/> (version consultée le 11 janvier 2017).

Calcul de l'indicateur 6.5.2

7. Énumérez dans les tableaux ci-dessous les bassins transfrontières (lacs et cours d'eau et aquifères) situés sur le territoire de votre pays et indiquez pour chacun d'eux :

- a) Le ou les pays avec lesquels le bassin est partagé ;
- b) La superficie du bassin (délimitation des cours d'eau ou des lacs et étendue de l'aquifère dans le cas des eaux souterraines) sur le territoire de votre pays (en kilomètres carrés – km²) ;
- c) Si une carte et/ou un fichier SIG (système d'information géographique) du bassin a été fourni ;
- d) Si un arrangement est en vigueur pour le bassin ;
- e) Si l'on a vérifié que l'arrangement satisfaisait à chacun des quatre critères permettant d'établir son caractère opérationnel ;
- f) La superficie du bassin, sur le territoire de votre pays, qui est couverte par un arrangement de coopération opérationnel en vertu des quatre critères ci-dessus.

Dans le cas où un arrangement opérationnel est en place seulement pour un sous-bassin ou une portion de bassin, répertoriez ce sous-bassin immédiatement après le bassin transfrontière dont il fait partie. Dans le cas où un arrangement opérationnel est en place pour l'ensemble du bassin, ne mentionnez pas les sous-bassins dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1
Bassin fluvial ou lacustre transfrontière (au besoin, ajouter des lignes supplémentaires)

Nom du bassin/sous-bassin fluvial ou lacustre transfrontière		Pays avec lesquels il est partagé	Superficie du bassin/sous-bassin (en km ²) sur le territoire du pays	Carte et/ou fichier de forme SIG fourni (oui/non)	Couvert par un arrangement spécifique (entièrement, partiellement, non) (Voir questions sect. II)	Critère 1 appliqué (oui/non) (Voir questions sect. II)	Critère 2 appliqué (oui/non) (Voir questions sect. II)	Critère 3 appliqué (oui/non) (Voir questions sect. II)	Critère 4 appliqué (oui/non) (Voir questions sect. II)	Superficie du bassin/sous-bassin (en km ²) couverte par un arrangement opérationnel sur le territoire du pays
<i>S'agit-il d'un bassin ou d'un sous-bassin ?^a</i>										

(A)

Superficie totale des bassins/sous-bassins fluviaux et lacustres transfrontières couverte par des arrangements opérationnels sur le territoire du pays (en km²)

(ne pas compter deux fois les sous-bassins)

(B)

Superficie totale des bassins/sous-bassins fluviaux et lacustres transfrontières sur le territoire du pays (en km²)

(ne pas compter deux fois les sous-bassins)

^a Énumérez les sous-bassins à la suite des bassins auxquels ils appartiennent.

Tableau 2
Aquifères transfrontières (au besoin, ajouter des lignes supplémentaires)

Nom de l'aquifère transfrontière	Pays avec lesquels il est partagé	Superficie de l'aquifère (en km ²) sur le territoire du pays	Carte et/ou fichier de forme SIG fourni (oui/non)	Couvert par un arrangement spécifique (entièrement, partiellement, non)	Couvert dans le cadre d'un arrangement non spécifique à l'aquifère ^a (entièrement, partiellement, non)	Critère 1 appliqué (oui/non)	Critère 2 appliqué (oui/non)	Critère 3 appliqué (oui/non)	Critère 4 appliqué (oui/non)	Superficie de l'aquifère (en km ²) couverte par un arrangement opérationnel sur le territoire du pays
				(Voir questions sect. II)	(Voir questions sect. II)					

(C)
Total partiel : superficie des aquifères transfrontières couverte par des arrangements opérationnels (en km²)



(D)
Superficie totale des aquifères transfrontières (en km²)



^a Dans le corps de l'accord ou de l'arrangement ou dans la pratique.

Valeur de l'indicateur pour le pays

Eaux de surface :

Pourcentage de la superficie des bassins fluviaux et lacustres transfrontières couverte par un arrangement opérationnel :

$$A/B \times 100 =$$

Aquifères :

Pourcentage de la superficie des aquifères transfrontières couverte par un arrangement institutionnel :

$$C/D \times 100 =$$

Indicateur 6.5.2 :

Pourcentage de la superficie des bassins transfrontières couverte par un arrangement opérationnel :

$$((A+C)/(B+D)) \times 100 =$$

Informations spatiales

Si une ou des cartes des bassins versants des eaux de surface transfrontières et des aquifères transfrontières (« bassins transfrontières ») sont disponibles, envisagez de les joindre. Dans l'idéal, les fichiers de forme du bassin et les délimitations de l'aquifère qui peuvent être visualisés dans le SIG devraient être communiqués.

Informations complémentaires

Si le répondant souhaite formuler des observations pour clarifier les hypothèses ou les interprétations utilisées dans les calculs, ou concernant le degré de certitude des informations spatiales, il pourra les consigner ci-après.

Annexe II

Projet de modèle révisé pour l'établissement de rapports au titre de la Convention

Votre pays est-il partie à des accords ou arrangements transfrontières de protection et/ou de gestion des eaux transfrontières (par exemple, des ~~eaux de surface ou des aquifères~~, **cours d'eau, des lacs ou des eaux souterraines**) qu'ils soient bilatéraux ou multilatéraux ~~et/ou qu'ils concernent tel ou tel bassin ?~~

Oui /Non

Dans l'affirmative, indiquer les accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux ~~et de bassin~~ (pour chacun des pays concernés) : [à compléter]

II. Questions concernant chaque bassin, sous-bassin, partie d'un bassin ou groupe de bassins (cours d'eau, lac ou aquifère)

Veillez remplir cette deuxième partie pour chaque **bassin** transfrontière (bassin fluvial **ou** lacustre ou aquifère) sous-bassin, partie d'un bassin, ou groupe de bassins ~~ou aquifères~~ couverts par le même accord ou arrangement et pour lesquels les conditions sont similaires⁵. ~~Il pourrait également être commode de regrouper les bassins ou sous-bassins dans lesquels votre pays a une participation très faible.~~ Dans certains cas, vous pouvez fournir des informations sur un bassin et l'un ou plusieurs de ses sous-bassins **ou des parties d'entre eux**, par exemple, lorsque votre pays est partie à des accords⁶ **ou des arrangements** portant à la fois sur le bassin et sur son sous-bassin. Vous pouvez coordonner vos réponses avec d'autres États avec lesquels votre pays partage ~~le bassin ou l'aquifère des eaux transfrontières~~, voire établir un rapport commun ~~pour les bassins partagés~~. Les informations d'ordre général sur la gestion des eaux transfrontières au niveau national doivent figurer dans la partie **III** et ne pas être répétées dans la présente partie.

Veillez répondre à toutes les questions de la partie II pour chaque bassin, ~~cours d'eau, lac ou aquifère, sous-bassin, partie de bassin~~ ou groupe de bassins transfrontières.

Nom du bassin, du ~~cours d'eau, du lac ou de l'aquifère~~ transfrontière ou du groupe de ces entités sous-bassin, de la partie de bassin ou du groupe de bassins transfrontières : [à compléter]

Liste des États riverains : [à compléter]

Dans le cas d'un aquifère, quelle est la nature de cet aquifère et sa relation avec le bassin hydrographique ou lacustre :

Nappe libre reliée au cours d'eau ou au lac

Nappe libre n'ayant pas de relation ou ayant une relation limitée avec le cours d'eau ou le lac

Aquifère confiné profond

Autres

Précisez : [à compléter]

Pas d'information

⁵ En principe, la partie II doit être présentée pour tous les bassins, cours d'eau, lacs ou aquifères transfrontières du pays, mais les États peuvent décider de regrouper les bassins dans lesquels leur part est faible ou omettre les bassins dans lesquels leur part est négligeable, par exemple inférieure à 1 %.

⁶ Dans la partie II, le terme « accord » recouvre toutes sortes de traités, conventions et accords prévoyant une coopération dans le domaine des eaux transfrontières. La partie II peut également être remplie pour d'autres types d'arrangements, tels que les mémorandums d'accord.

Pourcentage du territoire de votre pays dans le bassin, sous-bassin, une partie d'un bassin ou groupe de bassins ~~part du pays dans le bassin~~: [à compléter]

1. Existe-t-il un ou plusieurs accords ou arrangements (bilatéraux ou multilatéraux) transfrontières concernant ce bassin, **sous-bassin, partie d'un bassin ou groupe de bassins** ?

Un ou plusieurs accords ou arrangements existent et sont en vigueur

Un accord ou un arrangement a été élaboré, mais il n'est pas en vigueur

Un accord ou un arrangement a été élaboré, mais il n'est pas en vigueur pour tous les riverains

Indiquer le nom du ou des accords ou des arrangements : [à compléter]

Un accord ou un arrangement est en cours d'élaboration

Aucun accord **ou** arrangement

S'il n'y a pas d'accord ou d'arrangement ou si l'accord ou l'arrangement n'est pas en vigueur, expliquer brièvement pourquoi et donner des informations sur tout projet visant à remédier à la situation : [à compléter]

S'il n'existe aucun accord ou arrangement et qu'il n'existe pas non plus d'organe ou de mécanisme commun pour le bassin, ~~eours d'eau, laes ou aquifères~~ sous-bassin, partie d'un bassin ou groupe de bassins transfrontières, passer directement à la question 4 ; s'il n'existe pas d'accord ou d'arrangement mais qu'il existe un organe ou mécanisme commun, passer à la question 3.

Il faut répondre aux questions 2 et 3 pour chaque accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral en vigueur dans le bassin, ~~eours d'eau, lae, aquifère ou~~ sous-bassin, partie d'un bassin ou groupe de bassins ~~ou sous-bassins~~ transfrontières.

2. a) L'accord ou l'arrangement précise-t-il la zone ~~du bassin~~ sur laquelle porte la coopération ?

Oui /Non

Dans l'affirmative, vise-t-il le bassin, ou groupe de bassins, dans son ensemble, ainsi que tous les États riverains ?

Oui /Non

~~Dans la négative, à quoi s'applique-t-il ?~~ **Explications complémentaires** ? [à compléter]

Ou, si l'accord ou l'arrangement porte sur un sous-bassin, couvre-t-il le sous-bassin dans son ensemble ?

Oui /Non

Explications complémentaires ? [à compléter]

Quels États (y compris le vôtre) sont-ils liés par cet accord ou arrangement ? (*préciser*) : [à compléter]

- b) ~~Les aquifères (ou masses d'eau souterraines) reliés entre eux~~ sont-ils visés par l'accord/l'arrangement ? **Si l'accord ou l'arrangement porte sur un bassin ou sous-bassin fluvial ou lacustre, couvre-t-il également les aquifères ?**

Oui /Non

Dans l'affirmative, énumérez les aquifères visés par l'accord **ou l'arrangement** : [à compléter]

- c) Quel est le champ d'application de l'accord ou de l'arrangement ?

Toutes les utilisations de l'eau

Une seule utilisation de l'eau ou un seul secteur

Plusieurs utilisations de l'eau ou secteurs

Si l'accord porte sur plusieurs utilisations de l'eau ou secteurs, préciser (cocher les cases appropriées) :

Utilisations de l'eau ou secteurs

- Industrie
- Agriculture
- Transports (par exemple, navigation)
- Foyers
- Énergie : hydroélectricité et autres types d'énergie

Pêches

- Tourisme
- Protection de la nature

Autres (*préciser*) : [à compléter]

d) Quels thèmes ou domaines de coopération sont-ils visés par l'accord ou l'arrangement ?

Questions procédurales et institutionnelles

- Prévention et résolution des litiges et conflits
- Coopération institutionnelle (organes communs)
- Consultation sur les mesures prévues
- Assistance mutuelle

Thèmes de coopération

- Perspectives et objectifs de gestion communs
- Questions importantes touchant à la gestion commune des eaux
- Navigation

Santé

- Protection de l'environnement (écosystème)
- Qualité de l'eau
- Quantité ou allocation des ressources en eau
- Coopération dans la lutte contre les inondations
- Coopération dans la lutte contre la sécheresse
- Adaptation au changement climatique

Surveillance et échange d'informations

- Évaluations communes
- Collecte et mise en commun de données
- Surveillance commune
- Tenue d'inventaires communs de données relatives à la pollution
- Élaboration d'objectifs communs en matière de qualité de l'eau
- Procédures communes d'alerte rapide et d'alarme
- Échange de données d'expérience entre États riverains
- Échange d'informations sur les mesures prévues

Planification et gestion communes

Élaboration de règlements communs sur des thèmes spécifiques

Élaboration de plans de gestion ou de plans d'action internationaux ou communs pour des cours d'eau, lacs ou bassins aquifères

Gestion d'infrastructures partagées

Établissement d'infrastructures partagées

Autres (*préciser*) : [à compléter]

e) Quels sont les principaux problèmes et difficultés auxquels votre pays fait face concernant l'accord ou l'arrangement et son application, le cas échéant ? (*veuillez les décrire*) : [à compléter]

Application de l'accord ou de l'arrangement en conformité avec les lois, politiques et programmes nationaux

Application de l'accord ou de l'arrangement en conformité avec les lois, politiques et programmes régionaux

Manque de ressources financières

Capacités humaines insuffisantes

Capacités techniques insuffisantes

Relations diplomatiques tendues

Non-participation de certains pays riverains à l'accord

Pas de difficultés notables

Autres (*préciser*) : [à compléter]

f) Quelles sont les principales réalisations en matière d'application de l'accord ou de l'arrangement et quels ont été les principaux facteurs de ce succès ? [à compléter]

g) Joindre une copie de l'accord ou de l'arrangement ou indiquer l'adresse Web à laquelle le document peut être consulté (*joindre le document ou indiquer l'adresse Web*) : [à compléter]

3. Votre pays est-il membre d'un ~~ou plusieurs~~ organe **ou mécanisme** commun ~~opérationnels~~ pour cet accord **ou** cet arrangement ?

Oui /Non

Si ce n'est pas le cas, pourquoi ? (préciser) : [à compléter]

Lorsqu'il existe un ~~ou plusieurs~~ organe ou mécanisme commun

a) S'il existe un organe **ou mécanisme** commun, de quel type d'organe **ou de mécanisme** s'agit-il ? (*cocher une case*)

Plénipotentiaire

Commission bilatérale

Commission de bassin ou assimilée

Réunion de groupe d'expert ou réunion des points de contact nationaux

Autre (*préciser*) : [à compléter]

b) L'organe **ou mécanisme** commun est-il chargé de l'ensemble du bassin, ~~ou~~ du sous-bassin, **de la partie d'un bassin des cours d'eau, des lacs ou des aquifères,** ou du groupe de bassins transfrontières, ~~et de tous les États riverains ?~~

Oui /Non

Si non, de quoi l'organe ou mécanisme commun est-il chargé ? [à compléter]

c) Quels États (y compris le vôtre) sont-ils membres de l'organe **ou mécanisme** commun ? (veuillez énumérer) : [à compléter]

d) **Y a-t-il des États riverains qui ne sont pas membres de l'organe ou mécanisme commun ? (veuillez énumérer) : [à compléter]**

e) **Si tous les États riverains ne sont pas membres de l'organe ou mécanisme commun, comment l'organe ou mécanisme coopère-t-il avec eux ?**

Pas de coopération

Ils ont le statut d'observateur

Autre (préciser) : [à compléter]

d-f) L'organe **ou mécanisme** commun présente-t-il une des caractéristiques suivantes (cocher les cases appropriées) ?

Un secrétariat

S'il s'agit d'un secrétariat permanent, est-ce un secrétariat commun ou bien chaque pays a-t-il son propre secrétariat ? (préciser) : [à compléter]

Un ou des organes subsidiaires

Préciser (par exemple, groupes de travail sur des thèmes spécifiques) : [à compléter]

Autres caractéristiques (préciser) : [à compléter]

e-g) Quelles sont les tâches et activités de cet organe **ou mécanisme** commun⁷ ?

Identification des sources de pollution

Collecte et échange de données

Surveillance commune

Tenue d'inventaires communs de données relatives à la pollution

Établissement de limites d'émission

Élaboration d'objectifs communs en matière de qualité de l'eau

Gestion et prévention des risques d'inondation ou de sécheresse

Préparation aux événements extrêmes, par exemple, procédures communes d'alerte rapide et d'alarme

Surveillance et alerte rapide en matière de maladie liée à l'eau

Répartition des ressources en eau et/ou régulation des flux

Élaboration des politiques

Contrôle de la mise en œuvre

Échange de données d'expérience entre États riverains

Échange d'informations sur les utilisations de l'eau et des installations connexes actuelles et prévues

Règlement des litiges et conflits

Consultations sur les mesures prévues

Échange d'informations sur la meilleure technologie disponible

⁷ Dans cette rubrique peuvent figurer des tâches effectuées conformément à l'accord ou des tâches ajoutées par l'organe commun ou ses organes subsidiaires. Il convient d'indiquer les tâches dont l'exécution est coordonnée par l'organe commun et celles qu'il effectue lui-même.

- Participation à une EIE transfrontière
- Élaboration de plans de gestion du bassin fluvial, lacustre ou aquifère ou de plans d'action
- Gestion d'infrastructures partagées
- Traitement des altérations hydromorphologiques
- Adaptation aux changements climatiques
- Stratégie conjointe de communication
- Participation et consultation du public à l'échelle du bassin ou de l'organe commun, par exemple concernant les plans de gestion du bassin
- Ressources communes à l'appui de la coopération transfrontière
- Renforcement des capacités
- Autres tâches (*préciser*) : [à compléter]

h) Quels sont les principaux problèmes et difficultés éventuels auxquels votre pays fait face concernant le fonctionnement de l'organe **ou du mécanisme** commun ?

- Problèmes de gouvernance
Préciser lesquels, le cas échéant : [à compléter]
- Retards imprévus dans la planification
Préciser le cas échéant : [à compléter]
- Manque de ressources
Préciser le cas échéant : [à compléter]
- Absence de mécanisme d'exécution des mesures décidées
Préciser le cas échéant : [à compléter]
- Absence de mesures efficaces
Préciser lesquelles, le cas échéant : [à compléter]
- Événements extrêmes imprévus
Préciser lesquels, le cas échéant : [à compléter]
- Manque d'informations et de prévisions fiables
Préciser le cas échéant : [à compléter]
- Autres difficultés et problèmes (*indiquer lesquels et les décrire, le cas échéant*) : [à compléter]

h-i) L'organe **ou mécanisme commun**, ou ses organes subsidiaires se réunissent-ils régulièrement ?

Oui /Non

Dans l'affirmative, à quelle fréquence ? ~~[à compléter]~~

Plus d'une fois par an

Une fois par an

Moins d'une fois par an

h-j) Quels sont les principaux résultats obtenus en ce qui concerne l'organe **ou mécanisme** commun ? [à compléter]

~~j) Les représentants des organisations internationales sont-ils invités aux réunions de l'organe ou des organes communs en qualité d'observateurs ?~~

Oui /Non

k) L'organe **ou mécanisme** commun a-t-il déjà invité un État côtier **non riverain** à coopérer ?

Oui /Non

Dans l'affirmative, préciser. Sinon, pourquoi ? Par exemple, les États côtiers concernés sont-ils aussi des États riverains et, partant, déjà membres de l'organe ou mécanisme commun ? [à compléter].

4. ~~Existe-t-il un plan d'action ou une stratégie visant spécifiquement à améliorer le statut des eaux transfrontières faisant l'objet de la coopération ?~~ **Des objectifs communs, une stratégie commune, un plan de gestion ou plan d'action commun ou coordonné ont-ils été convenus pour le bassin, sous-bassin, partie d'un bassin ou groupe de bassins ?**

Oui /Non

Dans l'affirmative, fournir de plus amples renseignements : [à compléter]

5. De quelles mesures de protection bénéficie le bassin, ~~ours d'eau, lac ou aquifère~~ **le sous-bassin, la partie d'un bassin ou le groupe de bassins** transfrontières, s'agissant notamment des écosystèmes, dans le cadre de l'utilisation durable et rationnelle de l'eau ?

Réglementation de l'urbanisation, du déboisement et de l'extraction de sable et de gravier

Normes relatives aux flux environnementaux, **notamment niveaux des eaux et variabilité saisonnière**

Protection de la qualité de l'eau, par exemple, nitrates, pesticides, bactéries fécales coliformes, métaux lourds

Protection des espèces liées à l'eau et de leurs habitats

~~Boisement~~

~~Reconstitution des écosystèmes~~

~~Mesures concernant les eaux souterraines (par exemple, zones de protection)~~

Autres mesures (préciser) : [à compléter]

6. a) Votre pays échange-t-il **périodiquement** des informations et des données avec d'autres États riverains du bassin, **du sous-bassin, de la partie d'un bassin ou du groupe de bassins ?**

Oui /Non

b) **Dans l'affirmative, à quelle fréquence :**

Plus d'une fois par an

Une fois par an

Moins d'une fois par an

c) **Précisez comment s'effectue l'échange d'informations (par exemple, à l'occasion des réunions des organes communs) : [à compléter]**

b d) Dans l'affirmative, quels sont les thèmes qui font l'objet de ces échanges d'informations et de données ?

État de l'environnement

Activités de recherche et application des meilleurs techniques disponibles

Données relatives à la surveillance des émissions

- Mesures planifiées prises pour prévenir, maîtriser ou réduire les impacts transfrontières
- Sources de pollution ponctuelles
- Sources de pollution diffuses
- Altérations hydromorphologiques existantes (barrages, etc.)
- Rejets-Débits ou niveaux d'eau (y compris niveaux des eaux souterraines)**
- Prélèvements d'eau
- Informations climatologiques**
- Mesures planifiées ayant des impacts transfrontières, tels que développement des infrastructures
- Autres thèmes (*préciser*) : [à compléter]
- Autres observations, par exemple couverture spatiale de l'échange de données et d'informations : [à compléter]**

e-d) Existe-t-il une base de données ou plateforme d'information partagée ?

Oui /Non

d) La base de données est-elle accessible au public ?

Oui /Non

Dans l'affirmative, indiquer l'adresse Web à laquelle elle peut être consultée :
[à compléter]

e) Quels sont les principaux défis et problèmes en matière d'échange de données, le cas échéant ? (*préciser*) : [à compléter]

Fréquence des échanges

Calendrier des échanges

Comparabilité des données et des informations

Couverture spatiale limitée

Insuffisance des ressources (techniques et/ou financières)

Autres (*préciser*) : [à compléter]

Observations complémentaires : [à compléter]

f) Quels sont les principaux avantages de l'échange de données sur ~~les eaux transfrontières faisant l'objet de la coopération~~ **le bassin, sous-bassin, partie d'un bassin ou groupe de bassins** ? (*préciser*) : [à compléter]

7. Les États riverains exercent-ils une surveillance commune du bassin, **sous-bassin, partie d'un bassin ou groupe de bassins** ~~eaux d'eau, lac ou aquifère~~ transfrontières ?

Oui /Non

a) Dans l'affirmative, que recouvre la surveillance commune ?

	<i>Couvert?</i>	<i>Hydrologique</i>	<i>Écologique</i>	<i>Chimique</i>
Eaux frontalières de surface	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eaux de surface dans l'ensemble du bassin	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eaux de surface du cours d'eau principal	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

	<i>Couvert?</i>	<i>Hydrologique</i>	<i>Écologique</i>	<i>Chimique</i>
Eaux de surface dans une partie du bassin	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Préciser [à compléter]				
Aquifère(s) transfrontière(s) (ou eaux souterraines) (reliés ou non entre eux)	<input type="checkbox"/>			
Aquifère(s) (ou eaux souterraines) non reliés entre eux sur le territoire d'un riverain relié(s) à un cours d'eau ou lac transfrontière	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

- b) S'il y a surveillance commune, comment est-elle effectuée ?
- Stations nationales de surveillance reliées en réseau ou stations communes
- Préciser : [à compléter]**
- Méthodes communes et concertées
- Préciser : [à compléter]**
- Échantillonnage conjoint
- Préciser : [à compléter]**
- Réseau commun de surveillance
- Préciser : [à compléter]**
- Paramètres communs concertés
- Préciser : [à compléter]**
- c) Décrire les principales réalisations concernant la surveillance commune, le cas échéant : [à compléter]
- d) Décrire toute difficulté rencontrée dans le cadre de la surveillance commune : [à compléter]
8. Les États riverains procèdent-ils à une évaluation commune du bassin, ~~du cours d'eau, du lac ou de l'aquifère~~ du **sous-bassin, de la partie d'un bassin ou du groupe de bassins** transfrontières ?
- Oui /Non
- Dans l'affirmative, indiquer la date de la dernière ou de l'unique évaluation, la fréquence et la portée (par exemple, eaux de surface ou eaux souterraines seulement, sources de pollution, etc.) de l'évaluation ainsi que la méthode d'évaluation appliquée : [à compléter]*
9. Les États riverains sont-ils convenus d'utiliser des normes communes de qualité de l'eau ?
- Oui /Non
- Dans l'affirmative, ces normes sont-elles fondées sur une norme internationale ou régionale (préciser) ou s'inspirent-elles des normes nationales des États riverains quelles normes ont été appliquées, par exemple normes internationales ou régionales (préciser lesquelles), ou bien les normes nationales des États riverains ont-elles été appliquées ? : [à compléter]*
10. Quelles sont les mesures appliquées pour prévenir ou limiter l'impact transfrontière de la pollution accidentelle ?
- Notification et communication

- Système coordonné ou commun **d'alerte rapide ou** d'alarme en cas de pollution accidentelle de l'eau
- Autres (*préciser*) : [à compléter]
- Pas de mesure
- Si aucune mesure n'est appliquée, quelles en sont les raisons ? Quelles sont les difficultés auxquelles se heurte votre pays pour mettre en place ce genre de mesures ?* [à compléter]
11. Quelles sont les mesures appliquées pour prévenir ou limiter l'impact transfrontière des événements météorologiques extrêmes **et des changements climatiques** ?
- Notification et communication
- Système d'alarme coordonné ou commun en cas d'inondation
- Système d'alarme coordonné ou commun en cas de sécheresse
- Stratégie commune d'adaptation aux changements climatiques
- Stratégie commune de réduction des risques de catastrophe
- Autres (*préciser*) : [à compléter]
- Pas de mesure
- Si aucune mesure n'est appliquée, quelles en sont les raisons ? Quelles sont les difficultés auxquelles se heurte votre pays pour mettre en place ce genre de mesures ?* [à compléter]
12. En cas de situation critique, des procédures d'assistance mutuelle sont-elles en place ?
- Oui /Non
- Dans l'affirmative, les décrire brièvement* : [à compléter]
13. Le public ou les parties prenantes participent-ils à la gestion des eaux transfrontières du bassin, cours d'eau, lac ou aquifère **du sous-bassin, de la partie d'un bassin ou du groupe de bassins** ?
- Oui /Non
- Dans l'affirmative, comment ? (cocher toutes les cases appropriées) (N. B.: Si votre pays est Partie à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), vous pouvez faire référence au rapport établi par votre pays au titre de cette convention :*
- Les parties prenantes ont le statut d'observateur auprès d'un organe ou mécanisme commun
- Les parties prenantes ont un rôle consultatif dans l'organe commun**
- Les parties prenantes ont un rôle décisionnel dans l'organe commun**
- Dans l'affirmative, indiquer les parties prenantes pour chaque l'organe ou mécanisme commun* : [à compléter]
- Organisations intergouvernementales**
- Organisations ou associations du secteur privé**
- Groupements ou associations d'usagers de l'eau**
- Institutions universitaires ou de recherche**
- Autres organisations non gouvernementales**

- Grand public**
- Autres (préciser) : [à compléter]**
- Accès du public à l'information
- Consultation sur les mesures prévues ou les plans de gestion du bassin fluvial⁸
- Participation du public
- Autres (*préciser*) : [à compléter]

Ne pas oublier de remplir la partie II pour chacun des bassins, cours d'eau, lacs et aquifères sous-bassins, parties d'un bassin ou groupes de bassins transfrontières. Joindre une copie des accords ou des arrangements, le cas échéant.

III. Gestion des eaux transfrontières au niveau national

Dans cette première partie, vous êtes invité à fournir des informations d'ordre général sur la gestion des eaux transfrontières au niveau national **telle qu'elle a trait aux eaux transfrontières**. Les informations relatives à des bassins, ~~cours d'eau, lacs et aquifères~~ **sous-bassins, parties de bassins et groupe de bassins** transfrontières et à ~~des accords transfrontières~~ précis doivent être présentées exclusivement dans la partie II, sans être répétées dans la première présente partie.

1. a) La législation, **les politiques, plans d'action et stratégies** de votre pays prévoient-ils des mesures pour prévenir, maîtriser et réduire tout impact transfrontière ?

Oui /Non

*Dans l'affirmative, ~~indiquer~~ **décrire brièvement** les principaux textes de lois, politiques, plans d'action et stratégies de votre pays : [à compléter]*

- ~~b) Les politiques, plans d'action et stratégies de votre pays prévoient-ils des mesures visant à prévenir, maîtriser ou réduire tout impact transfrontière ?~~

Oui /Non

Dans l'affirmative, indiquer les politiques, plans d'action et stratégies principaux : [à compléter]

- e b) La législation de votre pays établit-elle les principes suivants ?

Principe de précaution Oui /Non

Principe du pollueur payeur Oui /Non

Développement durable Oui /Non

Principe de l'utilisateur payeur Oui /Non

Dans l'affirmative, indiquer brièvement comment ces principes sont appliqués au niveau national : **[à compléter]**

- ~~c) Existe-t-il dans votre pays un système national de permis ou d'autorisation de rejet des eaux usées et autres formes de pollution provenant de sources ponctuelles (par exemple, dans les secteurs de l'industrie, de l'exploitation minière, de l'énergie, de la gestion municipale, de la gestion des eaux usées ou d'autres secteurs) ?~~

Oui /Non

⁸ Ou, le cas échéant, les plans de gestion de l'aquifère.

Si oui, pour quels secteurs ?

- Industrie**
- Exploitation minière**
- Énergie**
- Gestion municipale**
- Élevage du bétail**
- Aquaculture**

Autres (préciser) : [à compléter]

Décrire brièvement le système de permis ou d'autorisation, en précisant si ce système prévoit la fixation de limites d'émission fondées sur la meilleure technologie disponible.

Si oui, pour quels secteurs ? (préciser) : [à compléter]

Dans le cas contraire, expliquer pourquoi (en donnant les raisons les plus importantes) ou indiquer s'il est prévu de mettre en place un système de permis ou d'autorisations : [à compléter]

S'il existe dans votre pays un système d'autorisations, préciser si ce système prévoit la fixation de limites d'émission fondées sur la meilleure technologie disponible.

Oui /Non

e) Les rejets autorisés sont-ils surveillés et contrôlés ?

Oui /Non

Dans l'affirmative, comment ? (cocher les cases appropriées) :

- Surveillance des rejets
- Surveillance des impacts physiques et chimiques sur l'eau
- Surveillance des impacts écologiques sur l'eau
- Conditions de délivrance des permis
- Inspectorat

Autres moyens (préciser) : [à compléter]

S'il n'existe pas dans votre pays de système de surveillance des rejets, expliquer pourquoi ou indiquer s'il existe des projets de mise en place d'un tel système : [à compléter]

f) Quelles sont les principales mesures prises par votre pays pour réduire les sources diffuses de pollution des eaux transfrontières (par exemple provenant des secteurs de l'agriculture, des transports, de l'exploitation forestière ou de l'aquaculture) ? Les mesures énumérées ci-après concernent l'agriculture, mais d'autres secteurs pourraient avoir une incidence plus grande ; n'oubliez pas de les inclure dans « autres » :

Mesures législatives

Normes régissant l'utilisation d'engrais

Normes régissant l'utilisation de lisier ou de fumier

Système d'autorisation

Interdiction de l'utilisation de pesticides ou normes régissant cette utilisation

Autres (préciser) : [à compléter]

Mesures économiques et financières

Mesures d'incitation financière

Écotaxes (par exemple taxes sur les engrais)

Autres (*préciser*) : [à compléter]

Services de vulgarisation agricole

Mesures techniques

Mesures de contrôle à la source

Assolement

Contrôle du travail de la terre

Cultures de couverture hivernales

Autres (*préciser*) : [à compléter]

Autres mesures

Bandes tampon/filtrantes

Reconstitution des zones humides

Pièges à sédiments

Mesures chimiques

Autres (*préciser*) : [à compléter]

Autres types de mesures

Si oui, préciser : [à compléter]

g) Quelles sont les principales mesures prises par votre pays pour une **répartition et une** utilisation plus efficaces des ressources en eau ?

Cocher la case appropriée (toutes ne sont pas nécessairement pertinentes)

Système de réglementation des prélèvements d'eau

Surveillance et contrôle des prélèvements

Définition ~~claire~~ des droits d'usage de l'eau

Établissement d'une liste des priorités en termes de répartition de l'eau

Technologies permettant d'économiser l'eau

Techniques d'irrigation perfectionnées

Activités de régulation de la demande

Autres moyens (*préciser*)

h) Votre pays applique-t-il l'approche écosystémique ?

Oui /Non

Dans l'affirmative, décrire de quelle manière : [à compléter]

i) Votre pays prend-il des mesures spécifiques pour éviter la pollution des eaux souterraines ?

Oui /Non

Dans l'affirmative, ~~énumérer~~ décrire brièvement les mesures les plus importantes : [à compléter]

2. **La législation de** votre pays exige-t-elle une évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) dans le contexte transfrontière ?

Oui /Non

~~Votre pays a-t-il établi des procédures d'EIE transfrontière ?~~

Oui /Non

*Dans l'affirmative, indiquer **décrire brièvement** la législation applicable (préciser le nom et le chapitre des lois pertinentes) et toutes procédures de mise en œuvre. (N. B. : Si votre pays est Partie à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, vous pouvez faire référence au rapport établi par votre pays au titre de cette Convention.)*: [à compléter]

Dans le cas contraire, d'autres mesures prévoient-elles une EIE transfrontière ? [à compléter]

IV. Questions finales

1. Quelles sont les principales difficultés rencontrées par votre pays dans ~~l'application de la Convention ? (préciser) : [à compléter]~~ la coopération relative aux eaux transfrontières ?

Différences entre les cadres administratifs et juridiques du pays

Manque de données et d'informations pertinentes

Difficultés relatives à l'échange de données et d'informations

Fragmentation sectorielle au niveau national

Barrière linguistique

Contraintes en matière de ressources

Pressions environnementales, par exemple événements extrêmes

Préoccupations relatives à la souveraineté

Préciser les autres difficultés et/ou donner de plus amples détails :
[à compléter]

2. Quels ont été ses principaux succès dans ~~l'application de la Convention~~ la coopération relative aux eaux transfrontières ? ~~Quels sont les éléments clefs de ce succès ? (donner des exemples concrets) :~~ [à compléter]

Meilleure gestion de l'eau

Intégration régionale plus poussée, au-delà de la question de l'eau

Adoption de mécanismes de coopération

Adoption de plans et programmes communs

Coopération à longue échéance et durable

Soutien financier pour les activités communes

Volonté politique plus affirmée concernant la coopération relative aux eaux transfrontières

Meilleure connaissance et compréhension

Prévention des litiges

Implication des parties prenantes

Indiquer les autres succès, les éléments clefs de ce succès et/ou donner des exemples concrets : [à compléter]

3. ~~Nom et coordonnées de la personne qui a rempli le questionnaire (préciser) :
[à compléter]~~

~~Date : [à compléter] Signature : [à compléter]~~

3. **Indiquer quelles institutions ont été consultées pour remplir le questionnaire en indiquant tout renseignement supplémentaire pertinent sur l'établissement du rapport (par exemple, s'il y a eu ou non consultation au sein de l'organe commun ou avec les pays riverains) (préciser) [à compléter]**

Organe ou mécanisme commun

Autres pays riverains ou partageant l'aquifère

Autorité nationale responsable de la gestion de l'eau

Organisme/autorité responsable de l'environnement

Autorité chargée du bassin (au niveau national)

Administration locale ou au niveau de la province

Service géologique (au niveau national)

Ministères autres que celui chargé de l'eau (affaires étrangères, finances, forêts, énergie, par exemple)

Organisations de la société civile

Associations d'usagers de l'eau

Acteurs du secteur privé

Autres institutions (préciser) : [à compléter]

**Décrire brièvement le processus suivi pour remplir le questionnaire :
[à compléter]**

4. Consigner ici toute autre observation : [à compléter]

5. **Nom et coordonnées de la personne qui a rempli le questionnaire :
[à compléter]**

Date : [à compléter]

Signature : [à compléter]

Nous vous remercions d'avoir pris le temps d'établir le présent rapport.
